Annexe III

**Réglementation en vigueur**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Code de la sécurité sociale** | **Code de la mutualité** | **Code des assurances** |
| **Article R. 931-10-42** *– Modifié par la loi no 2013-672 du 26 juillet 2013 – art. 24 (V)* | **Article R. 212-54** *– Modifié par la loi no 2005-1564 du 15 décembre 2005 – art.14 (V) – JORF 16 décembre 2005* | **Article R. 332-20-1***– Décret no 94-481 du 8 juin 1994* |
| Les valeurs énumérées à l’article R. 931-10-21 et les autres placements financiers et immobiliers font l’objet, aux fins notamment d’effectuer le calcul prévu au premier alinéa du I de l’article R. 931-11-9, d’une évaluation sur la base de leur valeur de réalisation, dans les conditions ci-après :  a) Les valeurs mobilières cotées et les titres cotés de toute nature sont retenus pour le dernier cours coté au jour de l’inventaire ;  b) Les titres non cotés sont retenus pour leur valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché et en fonction de leur utilité pour l’institution ou l’union ;  c) Les actions de sociétés d’investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement sont retenues pour le dernier prix de rachat publié au jour de l’inventaire ;  **d)** **La valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non inscrites à la cote d’une bourse de valeurs d’un état membre de l’OCDE est déterminée sur la base d’une expertise quinquennale effectuée par un expert accepté par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution instituée à l’article L. 951-1. Entre deux expertises, la valeur fait l’objet d’une estimation annuelle, certifiée par un expert accepté par cette Autorité ;**  e) Les autres placements sont retenus pour leur valeur comptable déterminée comme il est prévu aux articles R. 931-10-40 et R. 931-10-41, sauf dans le cas où une autre valeur résulte soit d’une expertise effectuée dans les conditions prévues à l’article R. 931-10-44, soit d’un accord entre l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l’institution ou l’union.  Pour les titres inscrits en comptabilité hors coupon couru en application des articles R. 931-10-40 et R. 931-10-41, il y a lieu de déduire de l’évaluation prévue au présent article les intérêts courus depuis la dernière échéance jusqu’à la date de l’inventaire. | Les valeurs énumérées à l’article R. 212-31 et les autres placements financiers et immobiliers font l’objet, aux fins notamment d’effectuer le calcul prévu au premier alinéa de l’article L. 212-6, d’une évaluation sur la base de leur valeur de réalisation, dans les conditions ci-après :  a) Les valeurs mobilières cotées et les titres cotés de toute nature sont retenus pour le dernier cours coté au jour de l’inventaire ;  b) Les titres non cotés sont retenus pour leur valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché et en fonction de leur utilité pour la mutuelle ou l’union ;  c) Les actions de sociétés d’investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement sont retenues pour le dernier prix de rachat publié au jour de l’inventaire ;  **d)** **La valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non inscrites à la cote d’une bourse de valeurs d’un état membre de l’organisation de coopération et de développement économique** **est déterminée sur la base d’une expertise quinquennale effectuée par un expert accepté par l’Autorité de contrôle mentionnée à l’article L. 510-1. Entre deux expertises, la valeur fait l’objet d’une estimation annuelle, certifiée par un expert accepté par cette Autorité ;**  e) Les autres placements sont retenus pour leur valeur comptable déterminée comme il est prévu aux articles R. 212-52 et R. 212-53 ci-dessus, sauf dans le cas où une autre valeur résulte soit d’une expertise effectuée dans les conditions prévues à l’article R. 212-56, soit d’un accord entre l’Autorité de contrôle mentionnée à l’article L. 510-1 et la mutuelle ou l’union.  Pour les titres inscrits en comptabilité hors coupon couru en application des articles R. 212-52 et R. 212-53, il y a lieu de déduire de l’évaluation prévue au présent article les prorata d’intérêt courus depuis la dernière échéance jusqu’à la date de l’inventaire. | Les valeurs énumérées à l’article R. 332-2 et les autres placements financiers et immobiliers font l’objet, aux fins notamment d’effectuer le calcul prévu au premier alinéa de l’article R. 344-1, d’une évaluation sur la base de leur valeur de réalisation, dans les conditions ci-après :  a) les valeurs mobilières cotées et les titres cotés de toute nature sont retenus pour le dernier cours coté au jour de l’inventaire ;  b) Les titres non cotés (décret no 2013-717 du 2 août 2013, article 1er-II-9o) et les « prêts » sont retenus pour leur valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché et en fonction de leur utilité pour l’entreprise ;  c) Les actions de sociétés d’investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement sont retenues pour le dernier prix de rachat publié au jour de l’inventaire ;  **d) La valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non inscrites à la cote d’une bourse de valeurs d’un état membre de l’organisation de coopération et de développement économiques est déterminée sur la base d’une expertise quinquennale effectuée par un expert accepté par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Entre deux expertises, la valeur fait l’objet d’une estimation annuelle, certifiée par un expert accepté par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;**  e) Les autres placements sont retenus pour leur valeur comptable déterminée comme il est prévu aux articles R. 332-19 et R. 332-20 ci-dessus, sauf dans le cas où une autre valeur résulte soit d’une expertise effectuée dans les conditions prévues à l’article R. 332-23, soit d’un accord entre l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l’entreprise.  Pour les titres inscrits en comptabilité hors coupon couru en application des articles R. 332-19 et R. 332-20, il y a lieu de déduire de l’évaluation prévue au présent article les prorata d’intérêt courus depuis la dernière échéance jusqu’à la date de l’inventaire. |